

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE
----oOo----

5ème Bureau
Poste 336

ARRÊTÉ n° 4210 du 21 juillet 1982

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Le Préfet
Commissaire de la République
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-II33 du 21 septembre 1977 (JO du 8 octobre 1977) pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 2 décembre 1981 par la SARL "AUTO PIECES 2 000" en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service à ALBON, au lieu-dit "Creux de la Thine", en bordure de la RN7, une installation comprenant le stockage et les activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. ;

VU les plans et pièces annexés à cette demande ;

VU le rapport du 8 décembre 1981 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans tout le Département ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 12 février 1982 au 13 mars 1982 inclus par arrêté préfectoral n° 176 du 14 janvier 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête dans les communes d'ALBON, ANDANCETTE et ST RAMBERT D'ALBON ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'ALBON, ANDANCETTE et ST RAMBERT D'ALBON ;

VU en date du 15 février 1982 l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'emploi ;

VU en date du 8 mars 1982 l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU en date du 19 mars 1982 l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU en date du 23 février 1982 l'avis du Directeur départemental de l'Equipement ;

VU en date du 10 mars 1982 l'avis du Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours, Directeur Départemental de la Protection Civile ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'hygiène accompagnée des propositions de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mai 1982 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 3392 du 10 juin 1982 fixant un nouveau délai de décision ;
VU l'ensemble des pièces du dossier ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er

La SARL "Auto Pièces 2 000" est autorisée à exploiter à ALBON, au lieu-dit "Creux de la Thine" en bordure de la RN7, une installation comprenant le stockage et les activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

GENERALITES

- 1°) - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans et aux documents joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2°) - Le chantier sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, doublée d'une haie, si elle est à claire-voie, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. En tout état de cause, la hauteur des stockages de fer-railles sera limitée à une hauteur maximale de 3 m.
- 3°) - A l'intérieur du chantier, des voies de circulation seront aménagées jusqu'aux différentes aires de dépôt ou postes de travail.

POLLUTION DES EAUX

- 4°) - Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :
 - . à la préparation des moteurs, des véhicules automobiles et aux dépôts des matériels enduits de graisses, huile, produits pétroliers ou chimiques (moteurs, batteries...)
 - . à la préparation et au dépôt des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables (bidons, fûts...) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 5°) - Le sol de ces emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les hydrocarbures ou autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation devront être récupérés avant leur écoulement sur le sol. Ils seront déposés dans des récipients ou des bacs étanches.

- 6°) - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides répandus sur les aires prévues à l'Article 4 seront collectés dans un bassin d'une capacité d'au moins 2 m³. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un décanteur-déshuileur.

Des contrôles des rejets pourront être effectués sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais de l'exploitant.

.../...

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (mesurée conformément à la norme AFNOR 90 202).

En tout état de cause, les rejets seront conformes aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953.

7°) - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (contenu du bassin de rétention ou produits recueillis après déshuilage), la destination de ces déchets et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi serait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

BRUITS ET VIBRATIONS

8°) - Les machines et matériel fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne gênent pas le voisinage.

9°) - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 60 dba de jour. La présomption de gêne sera appréciée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976.

10°) - Le niveau sonore des moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles, n'excédera pas 80 dba, mesuré à 7 m (90 dba pour les moteurs de plus de 200 CV).

L'emploi de sirènes, haut-parleurs, klaxons ou autres avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DE L'AIR

11°) - Tout brûlage à l'air libre est interdit. La dispersion des poussières sera évitée par des mesures appropriées (captage des poussières éventuelles, arrosage des voies de circulation en périodes sèches, etc.).

INCENDIE - EXPLOSION

12°) - La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation d'au moins 8 m de large sera prévue autour de chacun de ces dépôts.

Les véhicules automobiles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et tous liquides inflammables.

Les opérations aux chalumeaux devront être effectuées à une distance de 8 m au moins des dépôts prévus au 4°, des dépôts de pneumatiques et de tous dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au n° 4,
- de dépôts de stériles, de pneumatiques, de liquides inflammables.

Cette interdiction sera précisée dans le règlement du chantier et affichée sur les zones concernées.

13°) - On disposera des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Un robinet d'incendie armé de Ø 20/22 équipé de 30 mètres de tuyaux semi-rigides dans l'atelier de démontage à proximité de l'entrée. La pression minimale au robinet ne sera pas inférieure à 2,5 bar,
- Deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg,
- Un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, avec le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de

.../...

l'accès au chantier et dans les locaux (de gardiennage et d'exploitation).

Le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers sera affiché sur le téléphone.
14°) - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions ou engins et matériels de guerre.

Lorsque des matériels ou des engins de guerre ou d'origine dangereuse seront découverts dans les déchets reçus, il sera fait appel immédiatement à l'un des services suivants :

- . Service de déminage,
- . Service des munitions des Armées,
- . Gendarmerie Nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

15°) - Des produits raticides seront déposés sur le chantier en tant que besoin.

16°) - L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification de l'élimination des déchets pendant une durée d'un an. Il notera la nature et la quantité des produits éliminés.

17°) - Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 3 mois en l'état sur le chantier.

ARTICLE 3

La présente autorisation ne décharge pas l'exploitant de sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4

Tout transfert de l'installation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5

Tous accidents ou incidents survenus du fait de l'installation et de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

Dans le cas de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article I de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration pourra lui imposer ultérieurement, pour la protection des intérêts mentionnés à l'Article I de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Le permissionnaire doit en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les Inspecteurs des Installations Classées.

ARTICLE 9

Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application de la législation du travail, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10

Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application de la législation sur l'urbanisme, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment celles figurant dans un permis de construire.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'Article 21 du décret du 21 septembre 1977 précité, et en vue de l'information des tiers :

- . Une copie de la présente autorisation sera déposée à la Mairie d'ALBON et pourra y être consultée,
- . Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'ALBON,
- . Le même extrait de l'autorisation que ci-dessus sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation,
- . Un avis sera inséré par le Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 13

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire d'ALBON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

au pétitionnaire,

- à MM. . Le Directeur Départemental de l'Équipement,
. Le Directeur Départemental de l'Agriculture,
. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
. Le Directeur Départemental du Travail et l'Emploi,
. Le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
Directeur Départemental de la Protection Civile.

et aux Conseils Municipaux d'ALBON, d'ANDANCETTE et ST RAMBERT D'ALBON

Fait à Valence, le 21 JUILLET 1982

Le Préfet, Commissaire de la République;
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

J.C. FONTA

Pour ampliation
L'attaché, chef de bureau

J. SAULI

